

Règlement intérieur de la Bibliothèque de Saint-Benoît

I. Dispositions générales

Art. 1 : La bibliothèque municipale est un service public dont l'objet est la promotion de la lecture. Elle participe à l'activité culturelle de la population et contribue, entre autres, aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire et à l'éducation permanente.

Art. 2 : L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous.

Art. 3 : La bibliothèque est ouverte aux jours et horaires suivants :

Lundi : 14h à 18h ;

Mercredi : 9h30 à 12h et de 14h à 18h ;

Samedi : 9h30 à 12h.

La bibliothèque est annuellement fermée du 14 juillet au 15 août.

Art. 4 : Le service de la conservation et du prêt des livres est placé sous la direction et la responsabilité des bibliothécaires. Le personnel est à votre disposition pour vous aider à mieux utiliser les ressources de l'établissement.

II. Inscriptions

Art. 5 : L'abonnement est individuel et souscrit pour une année (de date à date). Il est soumis à une tarification dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Art. 6 : Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit présenter une pièce d'identité et un justificatif de domicile (facture de téléphone ...) datant de moins de trois mois. Il reçoit alors une carte qui prouve son inscription.

Tout changement de situation doit être signalé immédiatement.

III. Prêt

Art. 7 : Le prêt à domicile des documents est consenti à titre individuel, aux usagers régulièrement inscrits et sous la responsabilité de l'emprunteur. Il ne peut être emprunté que 4 documents (romans, albums, documentaires, revues, ...) et 1 support audio à la fois pour une durée de 3 semaines maximum.

Art. 8 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Par contre, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière, ainsi que les dictionnaires et les encyclopédies, ne peuvent être consultés que sur place.

IV. Recommandations

Art. 9 : Les lecteurs devront prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Art. 10 : A l'intérieur des locaux, les lecteurs sont tenus à une conduite correcte, et de :

- respecter le calme ;

- ne pas fumer ;

- ne pas introduire d'animaux.

Art. 11 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend des dispositions utiles pour assurer le retour des documents : tout lecteur qui, étant avisé (par téléphone ou par courrier) de l'expiration du délai réglementaire, ne pourra plus être admis au bénéfice de nouveaux prêts jusqu'à la régularisation de sa position à l'égard de la bibliothèque.

(A la 3ème lettre de rappel sans réponse, s'en suivra une facturation des documents non rendus).

Toutefois, une prolongation des documents empruntés est possible, à la demande du lecteur.

Art. 12 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur de rachat. Ne surtout pas essayer de réparer soi-même un livre abîmé, mais le signaler aux responsables.

Les parents sont responsables des livres empruntés par leurs enfants mineurs.

V. Application du règlement

Art. 13 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 14 : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.